

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.879 du 23 septembre 1998

A.75.757/VIII-508

En cause : **DIVERSE** Françoise,
agissant en sa qualité d'administrateur
provisoire des biens de Michel HERZET,
ayant élu domicile chez
Me Annick JACKERS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1997 par
Françoise DIVERSE qui demande l'annulation de la décision
du 4 avril 1997 du conseiller de la carrière administra-
tive de La Poste, par laquelle Michel HERZET perd d'office
et sans préavis sa qualité d'agent de La Poste à partir du
8 mars 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JACKERS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances utiles à l'examen du recours sont les suivantes :

1. Michel HERZET est agent de La Poste depuis 1993.

2. Au début de l'année 1997, il est victime de troubles psychiques qui justifient son admission à l'hôpital "Le Petit Bourgogne", une institution psychiatrique sise à Liège.

3. L'intéressé fait parvenir à la partie adverse des certificats médicaux justifiant son absence jusqu'au 7 mars 1997.

4. Entre-temps, soit par une ordonnance du 26 février 1997, le juge de paix du canton de Saint-Nicolas avait désigné la requérante en qualité d'administrateur

provisoire des biens de Michel HERZET. L'ordonnance porte ce qui suit :

" Attendu qu'il résulte de l'audition de la personne à protéger, des renseignements recueillis et de l'examen des pièces déposées que Monsieur HERZET Michel souffre de troubles psychiques chroniques qui le rendent très instable et incapable de prendre les décisions requises pour une saine gestion de son patrimoine et de ses revenus".

5. Le 12 mars 1997, l'inspecteur distribution a.i. HAUTREGARD s'adresse à Michel HERZET en ces termes :

" Vous êtes en absence irrégulière depuis le samedi 8 mars 1997.

Veuillez me contacter de toute urgence ou régulariser votre situation sans tarder".

Ce télégramme est envoyé au domicile de l'intéressé, 173 rue Grétry à Liège. Il n'a pu être remis pour le motif suivant :

" Pas de nom boîte/sonnette. Avisé le 15h40. Liège II le 12/3".

6. Le 13 mars 1997, le même inspecteur écrit ce qui suit à l'intéressé, à son ancien domicile 154, chaussée de Heusy à Verviers :

" Depuis le 8 mars 1997, vous êtes absent de votre service sans autorisation ni justification. De plus, vous n'avez pas donné suite à mon appel télégraphique du 12 mars 1997.

Par la présente, vous êtes averti une dernière fois que vous devez reprendre votre service ou justifier sans délai votre absence irrégulière.

Selon les dispositions de l'article 132, points 3^o et 4^o, du statut administratif des agents de La Poste, l'agent qui, sans motif valable, néglige après une absence autorisée de reprendre son service et reste absent pendant plus de dix jours ou abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent.

Si vous ne reprenez pas votre service en temps voulu, la démission d'office vous sera appliquée".

Cet envoi recommandé n'a pu être remis au destinataire.

7. L'ordonnance du 26 février 1997 est publiée au Moniteur belge du 18 mars 1997.

8. En réponse à des courriers des 18 février, 3 et 20 mars 1997, relatifs à sa mise en disponibilité pour dépassement de son quota de jours de congé pour maladie, le centre hospitalier "Le Petit Bourgogne" fait savoir à la partie adverse que Michel HERZET n'est plus hospitalisé et qu'il n'a plus donné de nouvelles depuis son départ.

9. Le 3 avril 1997, le percepteur principal MEAN demande la démission d'office de l'intéressé.

10. Le lendemain, le conseiller de la carrière administrative décide que Michel HERZET a perdu d'office et sans préavis sa qualité d'agent de La Poste à la date du 8 mars 1997, pour le motif qu'il a "négligé sans motif valable de reprendre son service et est resté absent pendant plus de dix jours à partir du 8 mars 1997". Il s'agit de l'acte attaqué qui n'a pu être notifié à son destinataire qui est "parti sans laisser d'adresse".

11. Le 8 juillet 1997, M^e Annick JACKERS, conseil de la requérante, s'adresse au service du personnel de La Poste pour s'enquérir de la situation statutaire de Michel HERZET. Il lui est fait part de la teneur de l'acte attaqué le 15 juillet 1997. Le lendemain, elle en demande la copie qui lui est communiquée le 23 juillet 1997.

12. Le 17 septembre 1997, la requérante demande et obtient du Juge de paix du canton de Saint-Nicolas l'autorisation d'introduire un recours en annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable ratione temporis, pour avoir

été introduit plus de soixante jours après la notification de l'acte attaqué, faite le 4 avril 1997;

Considérant qu'il résulte de l'article 488bis, e, § 1^{er}, et k, du Code civil que, dès lors que la désignation d'un administrateur provisoire a été décidée et rendue applicable aux tiers par sa publication par extrait au Moniteur belge, les notifications doivent être faites à cet administrateur; que l'acte attaqué n'a été porté à la connaissance de la requérante que le 24 juillet 1997; que le recours, introduit le 22 septembre 1997, est recevable *ratione temporis*; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 132, 4^o, du statut administratif des agents de La Poste et de l'article 94, 3^o, de l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel de l'Institut belge des services postaux; qu'elle conteste, en substance, la motivation de l'acte attaqué, fait valoir la force majeure et expose que ni Michel HERZET ni elle-même n'ont été invités à s'expliquer sur l'absence de l'intéressé; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, et du principe "*audi alteram partem*";

Considérant que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir fait diligence pour l'informer, dans un délai raisonnable, de l'état de santé de l'intéressé; qu'elle soutient que l'absence d'un agent pour cause de maladie ne peut être justifiée que par un certificat médical et non par la publication au Moniteur de la désignation d'un administrateur provisoire et que la force majeure prenait fin dès cette désignation; qu'enfin, la partie adverse estime avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à Michel HERZET de se justifier;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 132, 4°, du statut administratif des agents de La Poste est rédigé comme suit :

" Perd d'office et sans préavis la qualité d'agent :

(...)

4° l'agent qui, après une absence autorisée, néglige, sans motif valable, de reprendre son service et reste absent plus de dix jours";

que la démission d'office est une mesure grave prise en raison du comportement de l'agent; qu'elle doit être précédée par l'audition de celui-ci, afin qu'il puisse s'expliquer sur les motifs de son absence; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas entendu Michel HERZET et a fondé l'acte attaqué sur le seul constat que son absence n'était pas justifiée par un certificat médical, alors qu'elle ne pouvait ignorer les troubles psychiques dont il souffrait et son incapacité à gérer ses biens, ce qui avait justifié la désignation d'un administrateur provisoire; que le reproche adressé à la requérante est dépourvu, d'une part, de pertinence, dès lors qu'il appartenait à la partie adverse de prendre les initiatives adéquates lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause et, d'autre part, de fondement, la requérante ayant dû retrouver Michel HERZET après son départ de l'institution psychiatrique "Le Petit Bourgogne" avant de pouvoir s'occuper de sa situation professionnelle; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 4 avril 1997 du conseiller de la carrière administrative de La Poste, par laquelle Michel HERZET perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent de La Poste à partir du 8 mars 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.